

ANNEXES

DOSSIER N° 2016-502	CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX	BUREAU DE LA METROPOLE	
TIERS N° 120876	23 juin 2016	30 juin 2016	
FAB LAB AIX - LABORATOIRE D'AIX PERIMENTATION			
PRÉSIDENT	Monsieur Sébastien NEDJAR		
SIÈGE	AIX-EN-PROVENCE		
OBJET STATUTAIRE	Créée en juin 2013, le Fab Lab du Pays d'Aix a pour objectif de favoriser l'émergence d'un premier lieu aixois destiné à la fabrication numérique, ouvert aux adhérents comme au grand public.		
OBJET DE LA DEMANDE	<p>Le Fab Lab du Pays d'Aix se positionne comme une réponse opérationnelle et porteuse de la dynamique de la fabrication numérique et du DIY (do it yourself).</p> <p>En 2016, son programme d'actions en vue de l'accompagnement des initiatives locales visant à faire émerger des projets numériques d'innovateurs, de makeurs et des entrepreneurs locaux s'articulera autour de 3 axes :</p> <p>1) Animation du Fab Lab à l'IUT en amont de l'ouverture du « Carrefour de l'innovation » programmée pour la fin de l'année. Cette animation consiste d'une part à offrir des permanences régulières à l'IUT, afin de permettre l'accès aux machines à commandes numériques (imprimante 3D, découpe laser....) et l'accompagnement des porteurs de projets. D'autre part, l'association organise de manière régulière des rencontres conviviales plénières : tous les mois entre 60 et 90 participants (adhérents ou non) se rencontrent pour échanger sur l'ensemble des problématiques liées à la fabrication numérique.</p> <p>2) Organisation et animation d'une rencontre autour des fablabs. (OBC Provence) Cette manifestation se déroulera du 27 au 28 mai 2016 à Aix-en-Provence (Cité du livre). Cet événement grand public a pour objectif de vulgariser et de rendre accessible au plus grand nombre les concepts de la fabrication numérique et de permettre de démystifier ces pratiques par le biais de workshops .</p> <p>3) Animations et mises en œuvre de partenariats en amont de l'ouverture du Carrefour de l'innovation. Il s'agit notamment de travailler sur le modèle économique pour le fonctionnement de ce lieu. Sur ce point des réflexions seront conduites avec les équipes pédagogiques et les étudiants de l'IAE, de l'ENSAM et de l'ECV. L'objectif étant que ce lieu soit en capacité de s'autofinancer dans les 3 ans qui suivent son ouverture.</p>		
AUTRES PARTENAIRES	NEANT		
DONNEES FINANCIERES			
BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION	44 000 €	MONTANT DEMANDÉ POUR 2016	30 000 €
SUBVENTION PROPOSEE 2016	30 000 €	TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2015	68 %

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/XXXXXX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **dûment**
habilité par décision du Bureau de la Métropole

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'association **FAB LAB AIX (L.A.B)**

sis **Résidence Verte Futuaie**
4 avenue des déportés de la résistance aixoise
13100 Aix-en-Provence

représentée par **son Président, Monsieur Sébastien NEDJAR**

ci-après désignée **« l'association »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la délibération n°2013_B538 du Bureau communautaire du 5 décembre 2013 approuvant les principes de la stratégie numérique du Pays d'Aix ainsi que l'intervention de la CPA dans la mise en place de lieux destinés à soutenir l'innovation en Pays d'Aix,

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-502

VU la délibération XXXX du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juin 2016 relative au versement de subventions dans le cadre de la stratégie numérique et de la French Tech,

VU la délibération XXX/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 autorisant le versement de subventions dans le cadre de la stratégie numérique et de la French Tech

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une part de la stratégie numérique du Pays d'Aix et d'autre part de la dynamique French Tech dans laquelle la Métropole s'est inscrite. L'ensemble de ces actions contribue au développement économique et à l'attractivité du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association « FAB LAB AIX (L.A.B) » et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association «FAB LAB AIX (L.A.B)» pour la réalisation du programme d'actions qu'elle met en œuvre, afin de dynamiser et de développer en Pays d'Aix, l'essor du numérique ainsi que les activités et les usages qui en découlent.

L'association « FAB LAB AIX (L.A.B) » s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions décrites dans la demande de subvention et en particulier à mener une animation du Fab Lab à l'IUT en amont et à l'ouverture du « Carrefour de l'innovation » ; à organiser et animer l' « OBC Provence » et à mettre en œuvre des partenariats avec le monde académique du Pays d'Aix et de la Métropole afin de travailler sur le modèle économique pour le fonctionnement du futur « Carrefour de l'innovation ».

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 44 000 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 30 000 €, soit 68 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

La Métropole met à disposition de l'association les matériels adaptés à ses activités. L'association s'engage à ne les utiliser que conformément à son objet statutaire.

Ces matériels se composent de :

- Équipements de découpe laser, logiciels et accessoires,
- Gros outillages, logiciels et accessoires (traceur de découpe sur vinyle, fraiseuses/scanners 3D, scanner laser 3D, ...),
- Imprimantes 3D de bureau, logiciels et accessoires,
- Petits outillages d'atelier et de laboratoire,
- Équipements de prototypage électronique et électrotechnique,
- Système audio et vidéoconférence,
- Stations de travail,

Un inventaire des matériels sera joint en annexe à la présente convention lors de la mise à disposition de l'association. Il est tenu à jour pendant toute la durée de la présente convention et doit faire l'objet d'une réévaluation à chaque date anniversaire de ladite convention.

La mise à disposition des matériels est accordée à titre gratuit. Les frais d'exploitation et d'entretien des matériels (fournitures, consommables, contrats de maintenance, réparations, formations, ...) mis à disposition sont totalement à la charge de l'association.

Pendant le temps où elle utilise les matériels mis à sa disposition, l'association s'engage à ne rien laisser faire qui puisse engendrer une détérioration quelconque. Sous peine d'être responsable des atteintes pouvant être portées aux matériels mis à disposition, l'association s'engage à avertir sans délai la Métropole de celles-ci dès qu'elle en a connaissance. Elle s'interdit d'apporter quelconques modifications aux matériels, de quelque nature qu'elles soient, sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Métropole.

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, notamment avant la prise de possession des matériels mis à sa disposition. Le ou les contrats d'assurance souscrits devront expressément garantir la Métropole contre tout sinistre dont l'association pourrait être responsable, soit de son propre fait, soit du fait des usagers des matériels susvisés pendant le temps de la mise à disposition.

L'association devra apporter à la Métropole la preuve d'avoir satisfait à l'exigence prévue au présent article par la production d'une attestation du ou des assureurs au plus tard avant l'entrée en jouissance des matériels mis à disposition.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention;
- **Le solde**, après production :
 - du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
 - d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- apposer le logo du Pays d'Aix et de la Métropole et le cas échéant le logo de la French Tech Aix-Marseille sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation des opérations visées à l'article 2 de la présente convention
- faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux.

**En application de la délibération
XXX du Bureau de la Métropole du 30 juin
2016**

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

**Pour l'association « FAB LAB AIX (L.A.B) »
Le Président**

Sébastien NEDJAR

DOSSIER N° 2016-260	CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX	BUREAU DE LA METROPOLE	
TIERS N° 000052	23 juin 2016	30 juin 2016	
MAISON NUMERIQUE – ANONYMAL			
PRÉSIDENT	Madame Laurence FOURNIER		
SIÈGE	Aix-en-Provence		
OBJET STATUTAIRE	Créée en 1999, la Maison Numérique, portée par l'association Anonymal, est située au Patio du Bois de l'Aune à Aix-en-Provence. La Maison numérique est un espace de 100 m2 équipé des 25 postes informatiques. Ce lieu propose des ateliers d'initiation de perfectionnement à informatique et à la création multimédia. En 2011, la Maison numérique a obtenu le label régional Espace Régional Internet Citoyen (ERIC).		
OBJET DE LA DEMANDE	<p>Faisant suite à une série de rencontres des ERIC et autres établissements publics numériques (EPN) d'Aix et du Pays d'Aix, organisée depuis 2012 à l'initiative de l'association régionale des ERIC de PACA (ARSENIC), la Maison numérique propose en 2016 de poursuivre la coordination et l'animation de la médiation numérique en Pays d'Aix.</p> <p>L'objectif est de permettre aux espaces numériques d'Aix et du Pays d'Aix déjà labellisés ERIC, de mutualiser leurs compétences et d'échanger leur savoir faire afin de mieux répondre au développement des usages numériques et à la formation aux compétences numériques des usagers.</p> <p>Pour cela, la Maison numérique souhaite pérenniser le poste de chargé de développement numérique (CDN) mutualisé afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer des événements communs d'envergure autour de la médiation numérique permettant une visibilité forte et un impact important ; - produire des actions « tournantes » (ateliers, formations, animations...) permettant une programmation cohérente - recenser les compétences, les ressources et les matériels au sein de l'écosystème de la French Tech en Pays d'Aix, - de communiquer de manière cohérente pour l'ensemble des ERIC et EPN du territoire. <p>Ce poste de CDN est financé par le Conseil régional pour une durée de 3 ans dans le cadre du dispositif régional ERIC.</p>		
AUTRES PARTENAIRES	CR PACA = 30 000 €		
DONNEES FINANCIERES			
BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION	135 000 €	SUBVENTION DEMANDÉE POUR 2016	25 000 €
SUBVENTION 2016 PROPOSÉE	25 000 €	TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2015	18,52 %

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/XXXXXX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **dûment**
habilité par décision du Bureau de la Métropole

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'association **ANONYMAL – MAISON NUMERIQUE**

sis **Le Patio**
1 Palce Victor Schoelcher
13090 Aix-en-Provence

représentée par **sa Présidente, Madame Laurence FOURNIER**

ci-après désignée **« l'association »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la délibération n°2013_B538 du Bureau communautaire du 5 décembre 2013 approuvant les principes de la stratégie numérique du Pays d'Aix ainsi que l'intervention de la CPA dans la mise en place de lieux destinés à soutenir l'innovation en Pays d'Aix,

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-260

VU la délibération XXXX du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juin 2016 relative au versement de subventions dans le cadre de la stratégie numérique et de la French Tech,

VU la délibération XXX/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 autorisant le versement de subventions dans le cadre de la stratégie numérique et de la French Tech,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une part de la stratégie numérique du Pays d'Aix et d'autre part de la dynamique French Tech dans laquelle la Métropole s'est inscrite. L'ensemble de ces actions contribue au développement économique et à l'attractivité du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association « ANONYMAL » et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association «ANONYMAL» pour la réalisation du programme d'actions qu'elle met en œuvre, afin de dynamiser et de développer en particulier sur le territoire du Pays d'Aix, l'essor du numérique ainsi que les activités et les usages qui en découlent.

L'association « ANONYMAL » s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions décrites dans la demande de subvention et en particulier à coordonner à animer la médiation numérique en Pays d'Aix par le biais du maintien d'un poste mutualisé de chargé de développement numérique.

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 135 000 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 25 000 €, soit 18,52 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- **Le solde**, après production :
 - du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
 - d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,

- accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- apposer le logo du Pays d'Aix, de la Métropole et le cas échéant le logo de la French Tech Aix-Marseille sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- faire valoir la participation de la Métropole et du Pays d'Aix dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux.

**En application de la délibération
XXX du Bureau de la Métropole du 30 juin
2016**

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

**Pour l'association « ANONYMAL »
La Présidente**

Laurence FOURNIER

DOSSIER N° 2016-514	CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX	BUREAU DE LA METROPOLE	
TIERS N° 4085	23 juin 2016	30 juin 2016	
FONDATION INTERNET NOUVELLE GENERATION (FING)			
PRÉSIDENT	Monsieur Philippe LEMOINE		
SIÈGE	PARIS (Antenne Locale Marseille)		
OBJET STATUTAIRE	Créé en 1999, la Fondation Internet Nouvelle Génération (FING) a pour objet de développer une coopération interdisciplinaire étroite entre chercheurs de nombreuses disciplines (SHS, STIC), acteurs publics, privés et associatifs pour l'anticipation et l'appropriation des transformations portées par l'internet d'aujourd'hui et de demain.		
OBJET DE LA DEMANDE	<p>En 2016, l'action de la FING au titre de la stratégie numérique et de la French Tech Aix-Marseille s'axera principalement sur l'organisation d'une rencontre autour du numérique. Ce forum accueillera des intervenants internationaux et sera axé sur la culture de la donnée et l'open data.</p> <p>Cette rencontre prévue à la mi-septembre s'intégrera dans le programme des French Tech Weeks. Les French Tech Weeks représentent une série d'événements relatifs au numérique destinés à valoriser et à soutenir les initiatives et l'écosystème labellisés Aix-Marseille French Tech. Les French Tech Weeks se dérouleront du 15 septembre à fin octobre.</p> <p>Pendant 6 ans, la FING a produit Lift with FING, version française de la Conférence LIFT, une conférence internationale qui explore les implications sociales des nouvelles technologies. Après 6 ans et quelques grands succès, la FING souhaite réinventer cette manifestation et propose de délocaliser ces rencontres de Marseille vers Aix. En effet, depuis quelques années, l'appétence des participants est de pouvoir s'impliquer avec l'ensemble de l'écosystème territorial.</p>		
AUTRES PARTENAIRES	CONSEIL REGIONAL : 20 000 €		
DONNEES FINANCIERES			
BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION	105 600 €	SUBVENTION DEMANDÉE POUR 2016	50 000 €
SUBVENTION 2016 PROPOSÉE	50 000 €	TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2016	47 %

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/XXXXXX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

....., dûment
habilité par décision du Bureau de la Métropole

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'association

FONDATION INTERNET NOUVELLE GENERATION (FING)

sise

**8 Passage Brulon
75012 Paris**

représentée par

son Président, Monsieur Philippe LEMOINE

ci-après désignée

« l'association »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la délibération n°2013_B538 du Bureau communautaire du 5 décembre 2013 approuvant les principes de la stratégie numérique du Pays d'Aix ainsi que l'intervention de la CPA dans la mise en place de lieux destinés à soutenir l'innovation en Pays d'Aix,

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-514

VU la délibération XXXX du Conseil de territoire du Pays d'Aix du 23 juin 2016 relative au versement de subventions dans le cadre de la stratégie numérique et de la French Tech,

VU la délibération XXX/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 autorisant le versement de subventions dans le cadre de la stratégie numérique et de la French Tech,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une part de la stratégie numérique du Pays d'Aix et d'autre part de la dynamique French Tech dans laquelle la Métropole s'est inscrite. L'ensemble de ces actions contribue au développement économique et à l'attractivité du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association «Fondation Internet Nouvelle Génération (FING) » et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association «Fondation Internet Nouvelle Génération (FING)» pour l'action qu'elle souhaite mettre en œuvre dans le cadre de la stratégie numérique du Pays d'Aix et de la French Tech Aix-Marseille. Cette action s'axera principalement sur l'organisation d'une rencontre autour du numérique qui s'intégrera dans le programme des French Tech Weeks. Cette rencontre sera axée sur la culture de la donnée et l'open data.

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 105 600 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 50 000 €, soit 47 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- **Le solde**, après production :
 - du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
 - d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,

- accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- apposer le logo du Pays d'Aix et de Métropole et le cas échéant le logo de la French Tech Aix-Marseille sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- faire valoir la participation du Pays d'Aix et de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux.

**En application de la délibération
XXXX/BM du Bureau de la Métropole du 30
juin 2016**

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

**Pour l'association « FING »
Le Président**

Philippe LEMOINE

DOSSIER N° 2016-207	CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX	BUREAU DE LA METROPOLE	
TIERS N° 6174	23 juin 2016	30 juin 2016	
PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT (PAD)			
PRÉSIDENT	Monsieur Maurice FARINE		
SIÈGE	AIX-EN-PROVENCE		
OBJET STATUTAIRE	Pays d'Aix Développement (PAD) contribue depuis plus de 20 ans à la promotion du territoire et de son tissu économique. L'association accompagne aussi les projets d'implantation et de développement des entreprises.		
OBJET DE LA DEMANDE	<p>PAD a contribué à la candidature French Tech et s'est impliquée dans cette dynamique. PAD souhaite s'inscrire encore davantage dans la French Tech en favorisant le développement de son tissu économique en matière de numérique, de digital et de logiciel.</p> <p>Le « Carrefour de l'innovation », lieu du numérique inscrit dans la feuille de route de la French Tech est un outil de rayonnement pour le numérique sur le territoire et doit être considéré comme un élément clef du maillage numérique de la Métropole. C'est aussi un outil qui ancre encore davantage la filière en proposant un lieu emblématique vitrine de l'excellence digitale et de l'innovation du territoire.</p> <p>PAD se propose d'animer ce nouveau lieu en conduisant un projet structurant pour l'accueil et le développement de projets innovants et complétant ainsi en amont la chaîne de valeur de l'accompagnement en matière d'innovation.</p>		
AUTRES PARTENAIRES	FINANCEMENT RÉGIONAL À INVESTIGUER DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PACA LABS		
DONNEES FINANCIERES			
BUDGET DE L'ASSOCIATION	624 358 €	SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION POUR 2016 (VOTE BM DU 28/04/2016)	470.000 euros soit un taux de couverture de 75,28 %
BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION	81 500 €	SUBVENTION DEMANDÉE POUR 2016 AU TITRE DE L'ACTION	78 000 €
SUBVENTION 2016 PROPOSÉE POUR L'ACTION	78 000 €	TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2016 ACCORDEE AU TITRE DE L'ACTION	95,70 %
MOYENS HUMAINS	10 CDI (COMPRENANT LE PERSONNEL DES PÉPINIÈRES DU PAYS D'AIX FINANCÉ DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ)		
REMARQUE SUR L'INTENSITE DES TAUX DE COUVERTURE	LE TAUX DE COUVERTURE EN PHASE D'AMORÇAGE DE L'ACTION S'APPUIE SUR LE RÉGIME D'AIDE SA.40391 RELATIF EN PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES AIDES AUX PÔLES D'INNOVATION (POINT 5.2.3 DU RÉGIME). CE RÉGIME PRÉVOIT LE RESPECT D'UN TAUX D'INTENSITÉ DE 50 % LISSÉ SUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS PERMETTANT AINSI D'ATTEINDRE UN TAUX D'INTENSITÉ DE 100 % EN ANNÉE 1 (UNE) À CONDITION QUE LA DÉGRESSIVITÉ DU TAUX SUR LA TOTALITÉ DE LA PÉRIODE ATTEIGNE 50 %. AFIN D'ÊTRE EN CONFORMITÉ AVEC LE RÉGIME D'AIDE PRÉCITÉ, IL EST DEMANDÉ AU BÉNÉFICIAIRE DE METTRE EN ŒUVRE UN PLAN DE FINANCEMENT QUI PERMETTE DE RESPECTER UN TAUX DE 50 % GLOBAL SUR LA DURÉE DE LA CONVENTION.		

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N° 2016/XXXXXX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

....., dûment
habilité par décision du Bureau de la Métropole

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'association

Pays d'Aix Développement (PAD)

sise

**Les Patios de Forbin
9 bis Place John Rewald
13100 Aix-en-Provence**

représentée par

son Président, Monsieur Maurice FARINE

ci-après désignée

« bénéficiaire »

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la délibération n°2013_B277 du Bureau communautaire de la CPA du 27 juin 2013 approuvant la manifestation d'intérêt du Pays d'Aix pour l'appel à projet « Quartier numérique »,

- VU la délibération n°2013_B538 du Bureau communautaire du 5 décembre 2013 approuvant les principes de la stratégie numérique du Pays d'Aix ainsi que l'intervention de la CPA dans la mise en place de lieux destinés à soutenir l'innovation en Pays d'Aix,
- VU Le règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.40391 ;
- VU la délibération n°2015_B012 du Bureau communautaire de la CPA du 29 janvier 2015 relative à la gouvernance de la French Tech Aix-Marseille,
- VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-207
- VU la délibération XXXX du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juin 2016 relative au versement de subventions dans le cadre de la stratégie numérique et de la French Tech,
- VU la délibération XXX/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 autorisant le versement de subventions dans le cadre de la stratégie numérique et de la French Tech,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Métropole et le Pays d'Aix intègrent au nombre de leurs compétences le développement économique. A ce titre, le territoire met en place des politiques publiques destinées à promouvoir et à consolider l'écosystème et les entreprises installées sur son territoire, quelle que soit leur activité ou leur taille, mais aussi à l'enrichir par des actions de prospection ou par des actions d'animation.

Le numérique est reconnu comme l'un des principaux leviers de compétitivité et d'attractivité des territoires. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) bouleversent le quotidien des citoyens et font désormais partie des usages de tous. Afin d'inscrire l'essor du numérique dans le cadre d'une stratégie globale de progrès économique et social, le bureau communautaire du Pays d'Aix, le 5 décembre 2013, approuvait les principes d'une stratégie numérique du Pays d'Aix ainsi que l'intervention de ce dernier afin de mettre en place des lieux destinés à soutenir l'innovation numérique.

Deux axes majeurs fondent la stratégie numérique. Il s'agit :

- d'une part, d'offrir à l'ensemble des acteurs et innovateurs du territoire les outils et les conditions de l'émergence de leurs innovations ;
- et d'autre part, de soutenir le développement de projets numériques innovants au bénéfice des entrepreneurs et des citoyens.

Ces axes entrent pleinement en cohérence avec la réponse à l'appel à projet gouvernemental « French Tech », pour laquelle le Pays d'Aix, en partenariat avec la ville d'Aix-en-Provence, la ville de Marseille et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ont obtenu, fin 2014, la labellisation du territoire Aix-Marseille. Parmi les critères afin d'obtenir la labellisation « French Tech », était attendue la mise en œuvre de lieux destinés à être des catalyseurs de projets économiques, technologiques basés sur le numérique, parmi lesquels les fablabs et les bâtiments totem.

Dans le cadre de l'appel à projet « French Tech », et compte tenu, d'une part, de la stratégie numérique du Pays d'Aix et d'autre part, de l'étude de préfiguration s'inscrivant dans le dispositif régional PACALABS, qui a démontré la nécessité de mise en œuvre de lieux ouverts d'innovation

numérique, les élus du bureau de la CPA ont décidé, le 15 janvier 2014, d'acquérir un local, sis « Pavillon des Arts », rue des Bœufs sur Aix-en-Provence, afin d'y accueillir un « carrefour de l'innovation ». L'ouverture du « Carrefour de l'innovation » fait partie des 12 actions stratégiques à mettre en œuvre pour valider, en 2016, le label FrenchTech obtenu par le territoire, le 12 novembre 2014.

En 1996, en créant l' « Agence de Promotion du Pays d'Aix », les acteurs du développement économique local ont souhaité créer une structure répondant à plusieurs objectifs : être un lieu d'échanges et de concertation, et œuvrer pour la promotion du territoire. En 1998, cette agence est devenue Pays d'Aix Développement (PAD), avec comme ambition une mission de promotion et d'accueil concourant au maintien et à la valorisation économique du Pays d'Aix.

Pays d'Aix Développement (PAD) s'inscrit pleinement dans les stratégies économique et numérique du Pays d'Aix. En tant qu'agence de développement économique pour le territoire du Pays d'Aix depuis près de 20 ans, elle contribue à :

- la promotion du territoire et de son tissu économique,
- l'accompagnement à l'implantation d'entreprises exogènes,
- l'aide au développement d'entreprises endogènes,
- l'accompagnement de l'innovation avec un outil financier « unique » le Dispositif d'Amorçage de Provence (DAP) destiné aux projets technologiques et innovants en phase de création,
- la gestion et animation des pépinières et hôtels d'entreprises.

La contribution de PAD à la candidature French Tech et son implication dans le secteur de l'innovation numérique en font un acteur incontournable. PAD a pour objectif de s'inscrire encore davantage dans la French Tech en favorisant le développement de son tissu économique en matière de numérique, de digital et de logiciel. Le « Carrefour de l'Innovation » est un outil extraordinaire de rayonnement pour le numérique dans le cadre d'un maillage du territoire à l'échelle de la Métropole. Il ancre encore davantage la filière en proposant un lieu emblématique, vitrine de l'excellence du territoire.

C'est pourquoi l'association Pays d'Aix Développement en partenariat avec le Labaix (fablab du Pays d'Aix) porte une volonté de développement et d'animation de lieu du numérique, le « Carrefour de l'innovation », intégrant un fablab au service des professionnels et du grand public.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre général du partenariat entre la Métropole et PAD, en ce qui concerne la mise à disposition et l'animation du « Carrefour de l'innovation », situé « Pavillon des Arts », 100 rue des Bœufs au rez-de-chaussée, à Aix-en-Provence.

Article 2 : Axes de coopération entre la Métropole et le bénéficiaire

La Métropole met à disposition du bénéficiaire, un espace aménagé d'une superficie de 274 m².

Cet espace a pour vocation de favoriser la création collective, l'échange et le croisement des savoirs et des compétences dans le champ du numérique. Il sera destiné à accueillir les fonctions suivantes :

- un espace de travail collaboratif ouvert,
- un lieu de rencontres,
- un lieu d'animations et de créativité,
- un lieu d'accueil pour les porteurs de projets (start up nursery),
- un lieu de fabrication numérique ouvert au public (fablab).

Il s'agit d'une mise à disposition gratuite qui doit permettre au bénéficiaire de donner une impulsion à ce lieu du numérique en facilitant une large ouverture de cet espace de prototypage, dans des locaux adaptés et permettant un accès facilité aux équipements et au soutien technique des membres du Fablab. Ce lieu sera ouvert largement aux populations susceptibles de l'utiliser, aux entreprises, aux chercheurs, aux porteurs de projets et aux citoyens.

Le bénéficiaire organisera des animations et des rencontres pour sensibiliser l'écosystème et plus largement les acteurs économiques, universitaires et de la recherche aux apports potentiels du fablab, ainsi que pour inciter aux démarches d'innovation ouverte et de créativité.

Article 3 : Participation de la Métropole

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 pour la période courant du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016 est d'un montant de 81 500 € pour l'année 1 de la présente convention.

La participation de la Métropole dans cette phase d'amorçage et de démarrage du projet est de 78 000 €, soit 95,70 % du coût total prévisionnel.

Ce taux de couverture en phase d'amorçage du projet s'appuie sur le régime d'aide SA.40391 relatif en particulier à la catégorie des aides aux pôles d'innovation (point 5.2.3 du régime). Ce régime prévoit le respect d'un taux d'intensité de 50 % lissé sur une période de 10 ans permettant ainsi d'atteindre un taux d'intensité de 100 % en année 1 (une) à condition que la dégressivité du taux sur la totalité de la période atteigne 50 %.

La présente convention signée pour une période de 5 ans prévoit un vote annuel du montant de la subvention pour l'action spécifique du bénéficiaire au titre de l'animation du « Carrefour de l'innovation ».

Afin d'être en conformité avec le régime d'aide précité, il est demandé au bénéficiaire de mettre en œuvre un plan de financement qui permette de respecter un taux de 50 % global sur la durée de la convention.

Le montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 4 : Modalités de paiement

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention;
- **Le solde**, après production :
 - du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
 - d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Article 5 : Mise à disposition d'un local immobilier

La Métropole met gratuitement à disposition de PAD, le local du Carrefour de l'innovation, situé au rez-de-chaussée du Pavillon des Arts, 100 rue des Bœufs à Aix-en-Provence, d'une superficie de 274 m². Cette mise à disposition est strictement liée aux missions et activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Outre le local, deux garages doubles en sous sol sont également mis à disposition du bénéficiaire.

La participation financière de la Métropole au titre de la mise à disposition gratuite du local, évaluée, sur la base des avantages de toutes natures que son occupation procure à PAD, est arrêté à 33 700 euros par an. Cette valorisation apparaîtra en annexe des comptes annuels du bénéficiaire.

Article 6 : Gestion – Fonctionnement

Le bénéficiaire assure le fonctionnement quotidien et l'entretien des locaux mis à disposition.

L'entretien structurel du local, lié aux responsabilités habituelles du propriétaire est à la charge de la Métropole. Le bénéficiaire doit établir des demandes écrites d'intervention à l'intention de la Métropole, en cas de dysfonctionnement constaté ou de travaux à réaliser dans l'équipement. L'entretien des parties communes est à la charge de la Métropole.

Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité vis à vis des tiers et des biens. L'attestation d'assurance correspondante devra être fournie chaque année à la Métropole.

La Métropole souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à sa responsabilité en sa qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Tout sinistre, même sans dégât apparent, doit faire l'objet d'une déclaration à l'assurance et à la Métropole.

Le bénéficiaire ne peut effectuer de travaux engageant des modifications structurelles de l'équipement sans accord préalable écrit de la Métropole et ce même pour la mise en œuvre de ses activités.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Métropole sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

Article 7 : Conditions d'utilisation

Obligations liées à la mise à disposition des locaux

Le bénéficiaire accepte les obligations ordinaires de l'occupant du local notamment :

- Le bénéficiaire ne peut sous louer le local sans autorisation expresse de la Métropole.
- Le bénéficiaire ne peut engager des travaux de transformation sans l'autorisation de la Métropole.
- Le bénéficiaire prend à sa charge l'entretien courant et les petites réparations occasionnées par l'utilisation des locaux, les grosses réparations étant à la charge de la Métropole, si toutefois la responsabilité de l'association n'est pas engagée dans l'origine des dégâts.
- Les fluides (eau, électricité, téléphone, internet....) sont à la charge du bénéficiaire.
- Les locaux mis à disposition du bénéficiaire sont situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitations dans le cadre d'une copropriété. Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement de copropriété et à prendre ses dispositions pour réduire au mieux les nuisances que pourraient générer ses activités. A ce titre, la Métropole précise qu'une attention particulière a été portée au traitement acoustique de ce local afin de limiter la propagation des bruits aériens et d'impact provoqués notamment par l'activité de l'atelier de fabrication numérique.
- L'accès à la coursive donnant sur le jardin, ne pourra être utilisé que pour ouvrir et fermer le local ou en tant qu'issue de secours. En aucun cas, les usagers du lieu ne pourront stationner dans cette coursive, ni accéder au jardin privatif.
- Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour assurer ou faire assurer le respect des règles de sécurité notamment celles issues du classement ERP du local mis à disposition. Le local mis à disposition constitue un Établissement Recevant du Public (ERP) de catégorie 5 de type PE.
- Les deux garages doubles en sous sol mis à disposition du bénéficiaire sont à l'usage exclusif des permanents qui assureront l'ouverture du lieu.

La Métropole accepte les obligations du propriétaire des locaux.

Ces obligations sont précisées dans une annexe à la présente convention.

Obligations liées à la mise à disposition du mobilier

La Métropole met à disposition de l'association le mobilier adapté à ses activités. L'association s'engage à ne les utiliser que conformément à son objet statutaire.

Ce mobilier se compose notamment de :

- Tables et chaises de bureau,

- Fauteuils et tables d'appoint,
- Paper boards

Un inventaire de ce mobilier sera joint en annexe à la présente convention lors de la mise à disposition de l'association. Il est tenu à jour pendant toute la durée de la présente convention et doit faire l'objet d'une réévaluation à chaque date anniversaire de ladite convention.

La mise à disposition de ce mobilier est accordée à titre gratuit. Les frais d'exploitation et d'entretien de ce mobilier (fournitures, consommables, nettoyage, entretien courant...) sont à la charge de l'association.

Pendant le temps où elle utilise ce mobilier, l'association s'engage à ne rien laisser faire qui puisse engendrer une détérioration quelconque. Sous peine d'être responsable des atteintes pouvant être portées aux matériels mis à disposition, l'association s'engage à avertir sans délai la Métropole de celles-ci dès qu'elle en a connaissance. Elle s'interdit d'apporter quelconques modifications au mobilier, de quelque nature qu'elles soient, sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Métropole.

Obligations liées à l'animation du lieu

Le bénéficiaire s'engage à travailler en étroite collaboration avec le Territoire du Pays et la Métropole, sur ce volet animation.

Le bénéficiaire entend valoriser une partie des prestations réalisées dans le lieu (mise à disposition, accès à l'espace de travail collaboratif, privatisation temporaire de l'équipement, soutien technique). A ce titre, il s'engage à proposer une grille tarifaire favorable au soutien et au développement de l'ensemble de l'écosystème numérique local.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au travers de ses propres supports sur les opérations qui seront menées en partenariat avec le Pays d'Aix et la Métropole.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du Pays d'Aix et de la Métropole Aix Marseille Provence sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, lors de ses participations à des événements, dans la publication de ses documents de communication. Il s'engage à apposer son logo sur tous les éléments de sa communication, ainsi que sur son site Internet, dans la rubrique consacrée aux partenaires financeurs.

Le Pays d'Aix et la Métropole attendent également du bénéficiaire qu'il participe à la promotion et la valorisation du numérique du territoire.

Dans l'intérêt général, le bénéficiaire s'engage à organiser plusieurs fois dans l'année un accueil et une présentation de ses activités et celles du Fablab au grand public, aux scolaires et/ou aux étudiants.

Article 8 : Contrôle et suivi

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, le bénéficiaire s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

Article 9 : Publicité et communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo du Pays d'Aix et de la Métropole et le cas échéant le logo de la French Tech Aix-Marseille sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

Article 10 : Responsabilité

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 11 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

En cas de non respect de ses obligations par le bénéficiaire, la convention pourra être dénoncée par la Métropole.

L'une ou l'autre des parties peut demander, à tout moment, la résiliation de la présente convention. Elle devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciations, par l'une ou l'autre partie, la procédure doit être engagée trois mois avant l'échéance de ladite convention.

Article 12 : Evaluation

Une réunion sera organisée tous les mois entre le bénéficiaire et le Pays d'Aix. Au bout de 6 mois, un premier bilan d'étape du fonctionnement du lieu fera l'objet d'une réunion spécifique.

Une réunion bilan du partenariat sera réalisée en fin d'exercice et permettra de préparer l'exercice suivant. Pour préparer cette réunion bilan, le bénéficiaire transmettra préalablement au Pays d'Aix, un bilan financier, un récapitulatif de l'ensemble de ses actions, ainsi qu'un bilan qualitatif des actions et animations mises en œuvre au sein du lieu.

Article 13 : Règlement des litiges :

Toute litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solutions amiables relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux.

**En application de la délibération
XXXX du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016**

**Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Pour L'Association Pays d'Aix Développement
Le Président**

Maurice FARINE